



Arrêté n°0322/2025

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE**

(partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 Avenue Raoul Aladenize)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°025064PV en date du 21 janvier 2025 du Centre de Gestion de la route Ouest – Quai du Bassin – 18100 VIERZON,

Vu la demande en date du 20 juin 2025 présentée par l'entreprise IATST – TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY visant à obtenir une circulation alternée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue Raoul Aladenize (partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 avenue Raoul Aladenize) à partir du 14 juillet 2025 pour une durée de 14 jours, afin de réaliser un forage dirigé pour la pose de polyéthylène haute densité, le stationnement d'un poids lourd, d'une mini-pelle et le stockage de tuyaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores à partir du 14 juillet 2025 pour une durée de 14 jours, avenue Raoul Aladenize (partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 avenue Raoul Aladenize) au droit et aux abords du chantier pour permettre à l'entreprise IATST – TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY de réaliser un forage dirigé pour la pose de polyéthylène haute densité.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours et de services devront être préservés dans la mesure du possible.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 avenue Raoul Aladenize) au droit et aux abords du chantier pour permettre à l'entreprise IATST de réaliser un forage dirigé pour la pose de polyéthylène haute densité.

Article 3 : Le stationnement sera autorisé avenue Raoul Aladenize (partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 avenue Raoul Aladenize) au droit et aux abords du chantier pour permettre à l'entreprise IATST de réaliser un forage dirigé pour la pose de polyéthylène haute densité, le stationnement d'un poids lourd, d'une mini-pelle et le stockage de tuyaux à partir du 14 juillet 2025 pour une durée de 14 jours.

Article 4 : L'entreprise IATST est autorisée à occuper le domaine public à partir du 14 juillet 2025 pour une durée de 14 jours au droit et aux abords du chantier, avenue Raoul Aladenize (partie comprise entre le 25 avenue Raoul Aladenize et en face du 21 avenue Raoul Aladenize).

Article 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise IATST chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 6 : L'entreprise IATST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

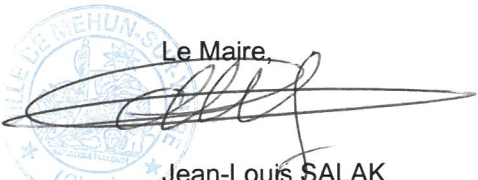
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise IATST sous sa responsabilité.

Article 8 : La responsabilité de l'entreprise IATST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et l'entreprise IATST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2025


Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ... 11/07/2025 ...

Acte notifié le